

Prévoyance LPP – Plan CR.PKS

2025

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 6'000. Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Salaire annuel assuré

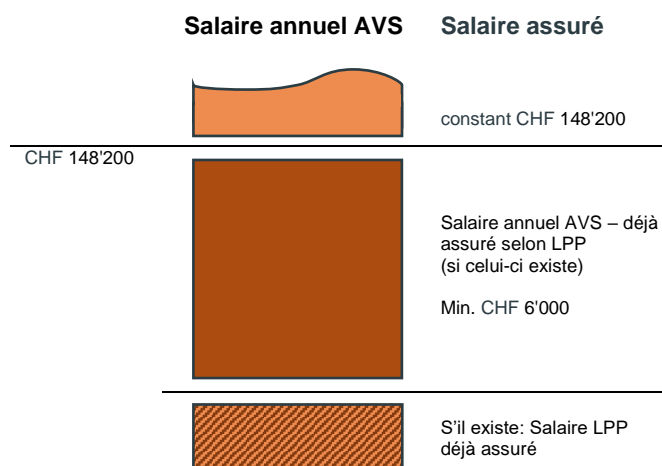
Le salaire AVS annuel (13ème mois de salaire inclus) sert de base de calcul pour les prestations et les cotisations. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année le salaire doit être extrapolé sur une année.

Si des éléments du salaire sont déjà assurés au régime LPP, ils ne peuvent plus être annoncer.

Le salaire minimum assuré s'élève à CHF 6'000.

Exemple:

Salaire annuel AVS	CHF 100'000
Salaire LPP déjà assuré	CHF 64'260
Salaire assuré maximal	CHF 35'740



Prestations de prévoyance

Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité	40 % du salaire assuré (periode d'attente: 24 mois)
Libération paiement des cotisations	après 3 mois d'incapacité de travail

Prestations en cas de décès

Capital au décès	égal à 300 % du salaire assuré; qui décroît annuellement de 15 % du salaire assuré dès l'âge de 46 ans
------------------	--

Cotisations Plan CR.PKS

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire assuré en tenant compte de l'âge de l'assuré.
En sus, une cotisation de CHF 60 pour frais d'administration sera prélevée.
L'âge déterminant est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Cotisation annuelle = Taux de cotisation x salaire assuré + CHF 60

Taux de cotisation hommes: basé sur le salaire assuré

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-65
Bonifications de vieillesse	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
Assurance du risque	3.60 %	3.60 %	3.60 %	3.60 %	3.60 %	3.60 %
Total cotisations	3.60 %	3.60 %	3.60 %	3.60 %	3.60 %	3.60 %

Taux de cotisation femmes: basé sur le salaire assuré

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-65
Bonifications de vieillesse	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
Assurance du risque	2.90 %	2.90 %	2.90 %	2.90 %	2.90 %	2.90 %
Total cotisations	2.90 %	2.90 %	2.90 %	2.90 %	2.90 %	2.90 %

Pour s'affilier à ce plan, il faut disposer d'une assurance-accidents et d'une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie financée au moins pour moitié par l'employeur et équivalant au minimum à 80 % du salaire dont la personne assurée est privée (art. 26 OPP2).

Pour les prestations et les cotisations la partie générale du règlement de prévoyance et le plan de prévoyance fait foi.